

Observations du SAF Réforme de la justice pénale des enfants et des adolescents

Le SAF rappelle le nécessaire respect des principes à valeur constitutionnelle en matière de justice des enfants et des adolescents à savoir :

- Une justice dédiée et spécialisée
- Une atténuation de la responsabilité pénale
- La primauté des mesures éducatives sur les mesures répressives.

Le SAF rappelle le nécessaire respect des engagements internationaux de la France, dont la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et particulièrement de son article 40.

Une réforme de l'Ordonnance du 2 février 1945 n'aura de sens que si :

- Elle prend en compte et développe ces principes
- Elle s'accompagne d'une augmentation des moyens matériels et humains pour la justice des enfants et des adolescents

Ce dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une considération primordiale tel que le rappelle l'article 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfants du 20 novembre 1989 ratifiée par la France.

I – Elaboration d'un code de la justice des enfants et des adolescents :

- Rappelant les principes internationaux et nationaux du droit des enfants
- Rappelant qu'un enfant délinquant est d'abord un enfant en danger
- Incluant les volets pénal et civil du droit des enfants et des adolescents
- Traitant également de l'accompagnement des jeunes majeurs de 18 à 25 ans

<u>II - Renforcement du principe de la spécialisation de la justice des enfants et des adolescents :</u>

Ce principe inclus dans l'Ordonnance du 2 février 1945 est consacré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2002-461 du 29 août 2002.

Ce principe nécessite :

- La réaffirmation de la spécialisation du juge des Enfants en lui conservant ses doubles attributions civiles de protection de l'enfance et pénales relatives à l'enfance délinquante ;
- Le renforcement de la formation spécifique de tous les magistrats en lien avec les mineurs : Juges des Enfants, Procureurs de la République, Juges d'instruction en charge des dossiers concernant des mineurs (mis en cause ou victimes), Juges des Libertés et de la Détention, Conseillers spéciaux près la Cour d'Appel (Juridictions d'instruction et de jugement), président de Cour d'Assises des mineurs
- La réflexion sur l'élargissement de la Cour d'Assises des mineurs à des assesseurs de Tribunaux pour Enfants pour composer les jurés populaires de la Cour d'Assises des mineurs
- La suppression de la compétence du Tribunal de Police pour les amendes de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe et la suppression de condamnation des mineurs en matière contraventionnelle
- En matière d'application des peines :
 - L'élargissement de la compétence du Juge des Enfants habituel du mineur, en matière d'application des peines dès qu'un mineur suivi est incarcéré (par préférence au Juge des Enfants compétent au regard du lieu d'incarcération)
 - La préférence, dès qu'une condamnation a été prononcée par une juridiction pour mineurs, jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de vingt-cinq ans aux juridictions spécialisées pour mineurs pour exercer les fonctions dévolues au juge de l'application des peines
 - La compétence maintenue au juge des enfants lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans au jour du jugement, et dessaisissement au profit du juge de l'application des peines seulement si la juridiction spécialisée le décide par décision spéciale et motivée.

<u>III - Fixation d'un âge de responsabilité pénale et des conditions d'accessibilité à la sanction pénale :</u>

Pour rappel, la France est un des seuls pays d'Europe à ne pas avoir fixé d'âge de la responsabilité pénale.

L'article 122-8 du code pénal dispose que « les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet ».

Aucun âge minimum n'est fixé par la loi, en contradiction avec l'article 40 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, enjoint « d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale ».

La notion de discernement, sans être un concept juridique, connaît d'importantes conséquences en droit.

Or, le discernement :

- n'est pas défini par le droit ni par la psychologie;
- est d'application différente au civil et au pénal ;
- est propre à chaque enfant.

Nécessité de :

- fixer un âge de responsabilité pénale et d'un âge d'accessibilité à la sanction pénale
 - o qui sera l'âge à partir duquel l'enfant est présumé être en capacité (présomption simple) de comprendre :
 - que l'acte commis est interdit par la loi
 - le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet.
 - o en deçà duquel il ne sera pas punissable et ne relèvera que de mesures éducatives de nature civile.
 - o au-delà duquel l'enfant serait punissable, sauf s'il n'est pas discernant.

En conséquence, prévoir que :

- O Les mineurs âgés de moins de 14 ans ne sont pas pénalement punissables, ni accessibles à une mesure et encore moins une sanction en matière pénale
- Ou'en deçà de 14 ans l'enfant ne relèvera que de mesures éducatives de nature civile
- o Qu'au-delà de 14 duquel l'enfant sera punissable, sauf s'il n'est pas discernant

- Oue le discernement pour les mineurs de plus de 14 ans s'apprécie au cas par cas pour déterminer l'accessibilité du mineur à la sanction pénale
- Prévoir que les mineurs âgés de 14 ans à 18 ans doués de discernement, apprécié au cas par cas, sont pénalement punissables de crimes, délits et contraventions, dont ils ont été reconnus coupables, dans les conditions fixées par la loi.

<u>IV - Rappel du principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif et le caractère primordial de la prise en compte de la personnalité du mineur :</u>

Réaffirmation de ce principe rappelé par l'Ordonnance de 1945 à valeur constitutionnel consacré par la décision du Conseil Constitutionnel du 29 août 2002

Ce principe est de plus en plus réduit, par la multiplication des procédures tendant à la multiplication des déferrements, à l'accroissement de l'incarcération des mineurs, et au prononcé de jugements trop rapides, sans que le temps nécessaire à l'examen de la personnalité du jeune et de son fonctionnement ne soient pris.

Les moyens nécessaires à l'application de ce principe constitutionnel sont :

- Une augmentation conséquente des moyens donnés aux juridictions des mineurs (plus de magistrats, plus de greffiers)
- Une augmentation majeure des moyens donnés à la protection judiciaire de la jeunesse dans le financement et les réponses éducatives qui peuvent être apportées
- Redonner compétence à la Protection Judiciaire de la Jeunesse également en matière civile
- La réduction de la pratique des déferrements et des mesures de contraintes (contrôle judiciaire, CEF)
- L'élargissement du prononcé de mesures éducatives
- Une diversité des réponses éducatives adaptées au cas par cas
- Le temps nécessaire donné au travail éducatif permettant la construction de l'adulte en devenir, y compris dans les principes procéduraux ;
- La réinstauration de la place des parents au lieu de les stigmatiser voire les sanctionner
- L'interdiction d'écarter l'excuse atténuante de minorité (retour à la situation antérieure à 2002)
- La suppression du renvoi obligatoire devant le Tribunal pour Enfants du mineur âgé de seize ans révolus et encourant une peine encourue est supérieure ou égale à sept ans;

- La réelle mise en œuvre (par le développement des moyens humains et matériels) du dossier unique de personnalité, sa mise à jour périodique et son accès facilité à l'avocat du mineur ;
- Rappelant que l'article 5\\$1 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 dispose que l'emprisonnement est une mesure de dernier recours à l'encontre des mineurs, prévoir :
 - L'interdiction de placement en détention provisoire en cas de révocation d'un contrôle judiciaire pris à l'encontre d'un mineur de moins de 16 ans et la recherche d'autres solutions non privatives de liberté
 - L'interdiction de la détention provisoire des enfants et des adolescents ou *a minima* ne l'envisager que pour les plus de seize ans et uniquement en matière criminelle
 - L'arrêt de la création des centres éducatifs fermés (CEF) et le transfert des moyens prévus pour les milieux fermés aux services éducatifs de milieu ouvert d'insertion et d'hébergement de la Protection judiciaire de la Jeunesse
- La réduction du recours au déferrement pour les mineurs
- La disparition des procédures rapides (brefs délais, procédure de présentations immédiates) qui ne permettent pas de disposer du temps nécessaire pour faire un véritable travail éducatif

V - Concernant le mécanisme de la césure du procès pénal:

La technique de la césure, à savoir la dissociation de la décision sur la culpabilité de celle sur la peine, existe déjà en droit positif et n'est pas utilisée.

Dans l'hypothèse d'une refonte des principes procéduraux pénaux applicables aux enfants, il apparait plus pertinent de prévoir un circuit court et un circuit long en fonction de la complexité des faits et de la personnalité connue ou non de l'enfant, en maintenant une procédure d'instruction, le choix du circuit court ou non n'étant pas laissé au seul procureur mais aussi au juge des enfants mettant en examen et au mineur et à son avocat.

La césure du procès pénal ne peut s'envisager que dans des cas restreints, l'enfant ne pouvant avoir moins de droits que l'adulte majeur.

La technique de la césure peut être appliquée après ordonnance de renvoi à la suite d'une instruction, elle pourrait également être utilisée en saisine directe de la juridiction de jugement, sans mise en examen.

Dans l'hypothèse où la césure est envisagée avec une absence instruction dans un circuit dit court, le SAF émet des réserves importantes à une telle saisine directe de la juridiction de jugement sur exclusivement la culpabilité et renvoi sur la peine.

La césure ne peut s'envisager que dans des cas restreints et en rappelant des fondamentaux :

- Pas de généralisation ni d'automaticité du mécanisme de la césure :

- Les cas d'ouverture à la saisine sans instruction de la juridiction de jugement sur la culpabilité doivent être limitativement énumérés, le juge des enfants doit être saisi par voie de requête, la décision de renvoi devant la juridiction jugement sur la culpabilité lui apparentant, en fonction des faits poursuivis, des investigations complémentaires à effectuer, tant sur les faits qui sur la personnalité
- O A l'audience de jugement sur la culpabilité, l'avocat du mineur ou le mineur peuvent solliciter le renvoi à l'instruction, ou solliciter des mesures d'investigations tant sur les faits que sur la personnalité, et s'opposer à la césure, la juridiction ne pouvant s'opposer dans l'hypothèse d'un circuit court sans instruction
- o Impossibilité de saisine de la juridiction de jugement sur la culpabilité à la suite d'un déferrement

- Nécessaire respect des droits du mineur et de la défense :

o avant l'audience sur la culpabilité :

- fixer un délai minimum incompressible entre la date de saisine de la juridiction et la première audience devant la juridiction de jugement qui ne saurait être inférieur à 12 semaines;
- permettre l'accès de l'avocat de la défense à une communication en copie de l'intégralité du dossier dans un délai qui ne saurait être inférieur à 10 semaines avant l'audience et à défaut, dire que le renvoi sera automatiquement accordé si demande de la défense
- demande de désignation automatique d'un avocat ou de l'avocat habituel du mineur par le Bâtonnier dès la saisine de la juridiction de jugement et au plus tard 10 semaines avant l'audience, à défaut, le renvoi sera automatiquement accordé si la défense, le mineur le demande;

O Au moment de l'audience sur la culpabilité :

- si la culpabilité a été prononcée par un juge des enfants seul en cabinet, aucune peine ne pourra être encourue, seulement des mesures éducatives;
- Corollaire indispensable à la spécialisation, la collégialité doit être la garante d'un procès équitable lorsqu'une peine et non une sanction éducative est envisagée;
- possibilité pour l'avocat de demander le renvoi à l'instruction

- o après la déclaration de culpabilité : nécessaire respect du temps éducatif :
 - délai de césure sera de 6 mois renouvelables
 - délai de césure ne sera comptabilisé qu'à compter de la prise en charge effective de l'enfant par le service éducatif
 - l'effectivité des mesures éducatives et leurs réelles mises en œuvre conditionneront l'audience de jugement en chambre du conseil ou devant le Tribunal pour Enfants
 - les rapports éducatifs préalables à l'audience de jugement seront communiquées à l'avocat du mineur au moins 2 semaines avant l'audience;

- Nécessaire respect des droits de la victime :

- O Par le respect d'un temps minimum entre la commission des faits et l'audience sur déclaration de culpabilité lui permettant :
 - D'être informée de ses différents droits et de permettre leur mise en œuvre effective dont notamment :
 - Informations et consultations juridiques préalables
 - Recours à la protection juridique, un avocat, au mécanisme de l'aide juridictionnelle
 - De permettre à l'avocat de la victime d'avoir un délai suffisant (identique à celui de la défense et dans les mêmes conditions) pour avoir accès au dossier
 - D'effectuer les éventuelles mises en causes qui s'imposent (CPAM, civilement responsables, etc...)
 - De réunir les éléments dont la victime aura besoin pour faire valoir ses préjudices (pièces, documents médicaux éventuels, financiers, etc ...)
 - De respecter un temps raisonnable jusqu'à l'audience de culpabilité qui alors prendra sens pour elle;
 - De permettre, lorsque cela est possible, une justice restaurative

VI - Favoriser la défense des droits des enfants et des adolescents :

- Retenue:

- o Mettre fin à la retenue
- o à défaut :
 - ne prévoir la possibilité de retenue pour un mineur qu'en cas de procédure criminelle
 - Ne pas permettre sa prolongation
 - Permettre immédiatement l'accès du dossier à l'avocat du mineur

- Garde à vue :

- o Permettre l'accès du dossier à l'avocat du mineur
- Prévoir une visite médicale obligatoire pour tous les mineurs même au-delà de 16 ans
- o Rappeler et s'assurer du respect de l'information donnée au représentant légal du mineur
- Limiter à 24 heures non renouvelables la GAV concernant des mineurs de moins de 16 ans
- O Conditionner la garde à vue des mineurs de 16 ans à une autorisation préalable et motivée du Procureur de la République
- o Revenir sur la présentation devant le Procureur de la République par visioconférence et prévoir nécessairement une présentation physique
- o prévoir la présence systématique et immédiate de l'avocat en garde à vue pour le mineur, sans possibilité de la différer dans le cadre des régimes dérogatoires

- Devant les services du Procureur de la République et les juridictions de jugement :

- O Poser en garantie fondamentale : un avocat : un enfant et permettre sur le plan des moyens humains et financiers la mise en œuvre de ce principe
- Prévoir l'intervention de l'avocat pour les mesures alternatives, devant le délégué du Procureur de la République
- Prévoir la présence de l'avocat en cas de présentation devant le Procureur de la République
- Prévoir la présence de l'avocat obligatoire lors des audiences post-sentenciel notamment l'application des peines hors débat contradictoire.
- O Prévoir l'intervention de l'avocat aux synthèses et autres lieux de décision pour l'enfant y incluant les commissions d'incarcération
- Prévoir la communication directe à l'avocat du mineur des rapports éducatifs notamment des rapports de la protection judiciaire de la jeunesse

VII - Au-delà de 18 ans :

• Repenser l'accompagnement des jeunes de 18 à 25 ans pour leur permettre d'être accompagnés après leur majorité en matière civile comme pénale

• Instituer un droit à l'oubli :

- Clarifier la gestion du casier judiciaire pour les enfants :
- rendre impossible l'inscription des mesures éducatives au casier judiciaire et à défaut prévoir leur suppression automatique dès la majorité sans la conditionner à l'absence de toute autre condamnation postérieure.
- Prévoir le caractère facultatif de l'inscription au FIJAISV pour les procédures correctionnelles et criminelles, inscriptions qui devront être décidées par décision motivée de la juridiction de jugement
- Prévoir l'interdiction de l'inscription au FIJAISV pour les mineurs de moins de 14 ans ou les mineurs de plus de 14 ans non discernant.
- Contrôler l'inscription au FNAEG et prévoir leur diffusion aux seuls autorités judiciaires lorsqu'elles concernent un mineur

Le 15 mai 2019

Laurence ROQUES Présidente du SAF